

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 19/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL FRANCE

1 ROUTE DE ST LEU
BP 30109
60160 Montataire

Références : IC-R/241/26-JC/MC
Code AIOT : 0005101363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE implanté 1 ROUTE DE ST LEU BP 30109 60160 Montataire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mai 2023, qui concerne les rejets air de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE
- 1 ROUTE DE ST LEU BP 30109 60160 Montataire
- Code AIOT : 0005101363

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARCELORMITTAL FRANCE exerce sur son site de Montataire des activités de métallurgie comprenant des activités de galvanisation et de laquage notamment.

Le site est réglementé par un arrêté préfectoral complémentaire datant de 2010. Cet arrêté va faire l'objet d'une révision importante. En effet, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale en vue de régulariser sa situation concernant la consommation de solvants. Ce dossier, déposé en 2023, est en cours d'instruction.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté plusieurs GRV, derrière la station d'épuration du site. Ces derniers n'étaient pas sur rétention. L'étiquetage ne correspondait probablement pas au contenu.

Par courriel du 26/06/2026, l'exploitant a fourni les preuves photographiques :

- du déplacement des GRV dans la halle 33, qui possède une rétention ;
- de la vidange des GRV contenant des gravats dans une benne du site.

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les BSD d'élimination des 3 GRV contenant selon l'exploitant de "l'huile + du Qwerl" ou de "l'eau hydrocarburée".

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	dispositions générales des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 29/11/2010, article 3.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription, Levée de mise en demeure	20 mois
2	valeurs limites des flux	AP Complémentaire du 29/11/2010, article 3.2.5 et 3.2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet (aqueux)	AP Complémentaire du 29/11/2010, article 4.3.6.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a satisfait à l'arrêté de mise en demeure du 10 mai 2023 concernant les sujets suivants :

- mise en conformité des conduits 1 ; 2 ; 5 ; 7 ;
- réalisation d'étude sur l'influence des distance amont-aval, des cônes de réduction et des rapport d'isocinétisme (aucune non-conformité détectée) ;
- respect des VLE applicables pour l'ensemble des conduits, sauf pour l'alcalinité dans le conduit n°5.

Concernant l'alcalinité, l'exploitant a réalisé des travaux et fait un nouveau prélèvement d'air. Le rapport d'analyse n'a pas été encore reçu. Suite à cette non-conformité de fait modéré constaté, l'inspection demande la mise en place d'actions correctives pour le retour à la conformité.

Suite aux difficultés de trouver des solutions ainsi que des contraintes de planification, l'exploitant a proposé un planning afin de mettre en conformité les conduits n°6 et 8. De ces difficultés, et du fait de l'investissement à hauteur de plus d'1 million d'euro pour la mise en conformité déjà réalisée, l'inspection propose un arrêté modifiant la mise en demeure du 10 mai 2023 pour retirer les éléments remis en conformité et en mettant à jour les délais pour les non-conformités restantes.

Par ailleurs, l'inspection a constaté une non conformité à fait modéré : présence de déchets liquide non sous rétention et non identifié. L'exploitant les a identifié et déplacé dans un bâtiment muni d'une rétention. L'inspection demande comme action corrective de lui transmettre les BSD lorsqu'ils seront éliminés.

Concernant le contrôle inopiné sur les rejets aqueux et tours aéroréfrigérantes : le prestataire a eu accès aux installations et a été correctement guidé, les points des prélèvements sont conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : dispositions générales des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2010, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/09/2025

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/05/2023 :

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE - LORRAINE exploitant des installations de production de tôles d'acier galvanisées ou laquées sise 1 route de Saint Leu BP 30109 60160 Montataire est mise en demeure, dans un délai de 36 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions et les prescriptions des articles 3.2.1 et 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2010 susvisé, selon le planning suivant mis en place en concertation avec l'exploitant et au vu de l'ampleur des travaux à réaliser :

1/ mise en conformité des conduits

Phases de mise en conformité des cheminées	Délai
Phase 1 : mise en conformité des conduits n° 2-6	
Envoi des spécifications techniques	15/03/23
Envoi des bons de commandes	15/06/23
Attestation de fin de travaux et de conformité des conduits au regard de la réglementation ICPE	15/09/23
Phase 2 : mise en conformité des conduits n° 7-8	
Envoi des spécifications techniques	15/03/24
Envoi des bons de commandes	15/06/24
Attestation de fin de travaux et de conformité des conduits au regard de la réglementation ICPE	15/09/24
Phase 3 : mise en conformité des conduits n° 4	
Envoi des spécifications techniques	15/03/25
Envoi des bons de commandes	15/06/25
Attestation de fin de travaux et de conformité des conduits au regard	15/09/25

conformité des conduits au regard de la réglementation ICPE	
--	--

2/ Pour les conduits 1, 3 et 5, une étude spécifique relative à l'influence des distances amont et aval, des cônes de réduction et des rapports d'isocinétisme sur les résultats doit être menée. Si les résultats de cette étude démontrent une influence dommageable sur les résultats de l'analyse des rejets atmosphériques sur ces trois rejets, l'exploitant devra intégrer ces trois conduits dans le tableau ci-dessus de mise en conformité des conduits.

[...]

Constats :

L'exploitant a échangé avec l'inspection au fur et à mesure de son avancé dans ses réflexions, plannings et travaux depuis l'arrêté de mise en demeure du 10 mai 2023.

Lors de l'inspection du 16/06/2026, un point sur les prescriptions de cet arrêté a été effectué.

1. Mise en conformité des conduits

L'exploitant a présenté un document bilan sur la réalisation des travaux qui a permis la mise en conformité des conduits suivants : 1 ; 2 ; 5 ; 7. Les travaux se sont étalés de 2024 à 2025. L'exploitant avait fait part de l'avancé des travaux au fur et à mesure. L'inspection a constaté le résultat des travaux sur le terrain.

L'exploitant ne mettra pas en conformité les conduits 3 et 4. Il a justifié son choix sur le fait que la ligne de Galvanisation n°3, reliée à ces deux conduits pour ses émissions dans l'air, est à l'arrêt depuis plusieurs années. L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de la remise en conformité de cette installation, si celle-ci redémarre, et ce avant le redémarrage.

L'exploitant n'a pas mis en conformité le conduit n°8. Il expose les éléments suivants :

- l'exploitant a priorisé les travaux sur les conduits 1, 2, 5 et 7 ;
- l'exploitant a eu des difficultés pour trouver la solution technico-économique acceptable ;
- les travaux de remise en conformité de ce conduit nécessitent l'arrêt total de la ligne de laquage, ce qui arrive en moyenne tous les 1,5 voir 2 ans ;
- le choix technique a été trouvé/défini récemment ;
- l'exploitant a fourni un planning prévisionnel pour le retour à la conformité sur ce conduit comprenant la consultation d'entreprises extérieures, le choix des intervenants, la réalisation des travaux. Les travaux seront réalisés en août 2027, lors du prochain arrêt total de la ligne de laquage.

L'exploitant n'a pas mis en conformité le conduit n°6. Lors de l'inspection, l'exploitant explique ne pas avoir trouvé, à ce stade, de solution globale permettant de respecter l'ensemble des prescriptions applicables dont le respect des futures Valeurs Limites d'Émission (VLE) qui lui

prescriptions applicables dont le respect des futures Valeurs Limites d'Émission (VLE) qui lui seront prochainement applicables (cf point suivant). Il indique avoir testé, sans succès, une solution de filtration des rejets atmosphériques reposant sur une technologie à base d'eau. Il n'a pas trouvé au sein du groupe Arcelormittal, de solution mise en œuvre sur des installations similaires confrontées aux mêmes problématiques. L'exploitant ne souhaite pas remettre en conformité le conduit tant qu'il n'aura pas trouvé une solutions permettant un retour global à la conformité sur ce réseau (y compris le respect des VLE). En effet, cette solution pourrait nécessiter des modifications conséquentes du conduit. Il veut éviter des investissements non pérennes, qui pourraient s'avérer inutiles dans le cadre d'un futur projet de modification du conduit.

Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a défini le planning suivant pour la mise en conformité du conduit n°6, ainsi que ses contraintes de délais (courriel du 01/07/2026) :

- étude technico-économique pour le capotage de la ligne de laquage en sortie de l'étuve supérieure, retour d'étude planifiée pour le troisième trimestre 2027 ;
- étude pour la mise en conformité du conduit n°6 répondant aux normes de prélèvement (2 trappes à 90° de dimension conforme à la norme, respect des 5D en amont et aval des points de prélèvement, éjection des fumées à une vitesse minimale de 8m/s) ;
- décision des travaux à effectuer sur le conduit n°6 en fonction des résultats des 2 études citées précédemment ;
- la construction d'une nouvelle cheminée dure 6 à 8 mois après réception de la commande à l'issue de l'étude ; nécessité d'une semaine d'arrêt complet de la ligne de laquage pour la finalisation des travaux ;
- fin des travaux de mise en conformité du conduit n°6 estimée au premier trimestre 2028.

Concernant les conduits 1 ; 2 ; 5 ; et 7 ; l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté de mise en demeure du 10 mai 2023, suite à un investissement global de plus de 1 million d'euros.

Non-conformité (fait significatif) : les conduits 6 et 8 ne sont pas conformes à l'article 2.2 de la mise en demeure du 10 mai 2023. L'exploitant a planifié la remise en conformité du conduit 8 en août 2027. L'exploitant a planifié des études pour remise en conformité du conduit n°6 pour la fin du premier trimestre 2028.

2. Étude sur l'influence des distances amont-aval, des cônes de réduction et des rapports d'isocinétisme

L'exploitant a fourni les rapports d'études demandés (références A-24010018-RA00001-B et A23050094-RA00001-C). Les conclusions des rapports n'évoquent pas de problème sur la bonne diffusion dans l'atmosphère. L'exploitant a satisfait à l'article 2.2 de la mise en demeure du 10 mai 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : L'inspection propose un arrêté modifiant la mise en demeure du 10 mai 2023 pour retirer les éléments remis en conformité et en mettant à jour les délais pour les non-conformités restantes.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 20 mois

N° 2 : valeurs limites des flux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2010, article 3.2.5 et 3.2.4				
Thème(s) : Risques chroniques, AIR				
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 27/10/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 10/05/2026				
Prescription contrôlée : Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.				
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1, 2 et 3	Conduit n°4 et 5	Conduit n°6 et 7	Conduit n° 8 et 9
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3% d'O ₂ pour Nox et Sox			
Poussières	5	NC*	5	5
SO ₂	35	NC*	NC*	35
N O _x e n équivalent NO ₂	350	NC*	NC*	100

CO	100	NC*	NC*	100
CH ₄	NC*	NC*	NC*	50
COVNM	NC*	NC*	50	20 ou 50**
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61 et R40 Halogénées	NC*	NC*	2	2
COV Annexe III	NC*	NC*	20	20
H ⁺	NC*	0.5	NC*	NC*
OH ⁻	NC*	10	NC*	NC*

* Non Concerné

** 50 si le rendement de l'oxydateur est supérieur à 98%. Nota : les justificatifs de rendement seront tenus à la disposition de l'inspection.

Article 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N°1	Conduit N°2 et 3	Conduit N°4	Conduit N°5	Conduit N°6	Conduit N°7	Conduit N°8	Conduit N°9
Flux	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h
Poussières	75	200	NC*	NC*	200	35	235	145
SO ₂	525	1400	NC*	NC*	NC*	NC*	1645	1015

NO _x en équivalent N O ₂	5250	14000	NC*	NC*	NC*	NC*	4700	2900
CO	1500	4000	NC*	NC*	NC*	NC*	4700	2900
CH ₄	NC*	NC*	NC*	NC*	NC*	NC*	2350	1450
COVNM	NC*	NC*	NC*	NC*	2000	350	940 ou 2350**	580 ou 1450**
COVR45,46,49,60,61 et R40 Halogénées	NC*	NC*	NC*	NC*	80	14	94	58
COV annexe III	NC*	NC*	NC*	NC*	800	140	940	580
H ⁺	NC*	NC*	1.75	6	NC*	NC*	NC*	NC*
OH ⁻	NC*	NC*	35	120	NC*	NC*	NC*	NC*

* Non Concerné

** si rendement de l'oxydateur est supérieur à 98%. Nota : les justificatifs de rendement seront tenus à la disposition de l'inspection.

Pour l'ensemble des installations : la proportion des émissions diffuses annuelles de COVNM ne sera pas supérieure à 10% des solvants entrants dans l'établissement. Cette prescription sera vérifiée annuellement par la fourniture du Plan de Gestion de Solvant.

Article 1 de l'arrêté préfectoral du 10/05/2023 :

[...]

2/ le contrôle annuel des rejets atmosphériques en 2023, 2024 et 2025 devra se dérouler après la mise en service des cheminées modifiées lors de chaque phase, soit après le 15 septembre de ces trois années afin d'étudier l'impact de ce changement sur les mesures obtenues. Le rapport remis à l'inspection devra s'accompagner d'une analyse et d'une interprétation des résultats prenant en compte les changements de conduits. Si les VLE réglementaires ne sont pas respectées les causes devront en être étudiées et un plan d'action complémentaire devra être produit par l'exploitant avant le 31 décembre de l'année 2023 pour la phase 1, 2024 pour la phase 2 et 2025 pour la phase 3.

3/ Concernant les poussières l'exploitant doit :

- étudier, la ou les sources principales de poussières sur la ligne de laquage et en faire un bilan qu'il fournira à l'inspection avant le 15 mars 2023 ;
- étudier la possibilité de capter ces poussières à la source, avant rejet dans le conduit n° 6. Fournir des conclusions à ce sujet à l'inspection avant le 15 juin 2023 ;
- satisfaire aux exigences de l'article 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire susnommé dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

4/ Concernant les COV nm et les COV annexe III (rejet 6 et 7),

- l'exploitant devra satisfaire aux exigences de l'article 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire susnommé avant le 31 décembre 2024 en fournissant tous les trois mois tout document permettant à l'inspection d'appréhender l'avancée des réflexions, des mesures prises et des travaux jugés nécessaires ;
- des mesures de concentrations et de flux en COV seront réalisées autant que de besoin afin de permettre à l'inspection de vérifier que les mesures d'amélioration des effluents atmosphériques mises en place sur les rejets 6 et 7 permettent à l'exploitant d'atteindre durablement la conformité aux valeurs limites imposées.

Constats :

En plus de la mise en conformité des réseaux, visée au point de contrôle précédent, l'exploitant a réalisé des travaux afin de respecter les VLE sur les émissions des conduits 7 et 8. L'exploitant a appelé ce projet « RTO ». Les travaux se sont terminés le 15 décembre 2025. Il ont permis :

- de ne plus rejeter d'air potentiellement polluée au niveau des événements process de la ligne de laquage. L'air provenait à l'origine des rejets de la cabine peinture. Ces événements process sont indispensables pour certains types de production, et permettent de libérer des calories superflues (événements estimés ouvert par l'exploitant à 30 % du temps). Suite aux travaux, l'air provient de l'extérieur, est filtré, et ne passe pas par le process des étuves lorsqu'elle est dirigée vers les événements. Le rejet ne contient pas de polluants.
- 100 % des rejets de la cabine peinture passe par la roue de zéolite (concentrateur de polluants). L'air épuré est rejeté dans le conduit n°7. L'air concentré en polluants est dirigé vers l'oxydateur thermique appelé par l'exploitant « RTO ». Une fois traité par ce système, il est rejeté vers le conduit n°8. Ce conduit récupère également les rejets des 2 incinérateurs, qui traitent l'air capté en sortie des 2 étuves de la ligne de laquage (un incinérateur par étuve).
- l'objectif du projet RTO est d'améliorer les résultats des rejets des conduits 7 et 8, notamment en terme de COV.

L'inspection a constaté sur le terrain les modifications, la mise en place des nouveaux équipements de traitement des rejets air.

L'exploitant a présenté le rapport de mesures des rejets air, réalisé par Bureau Véritas entre le 16/03 et le 16/04/2026 (rapport n° 373921460.8.rev1), après la réalisation de tous les travaux cités précédemment et après la mise en services des nouveaux équipements associés.

Les VLE retenues et applicables au site à ce jour, sont celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2010.

Le rapport montre les résultats suivants :

- conduit n°1 : respect des VLE ;
- conduit n°2 : respect des VLE sauf pour les Nox (flux de 6,55 kg/h pour une VLE à 5,25)⁽¹⁾ ;
- conduit n°5 : respect des VLE sauf pour l'alcalinité/OH⁻ (concentration de 162 mg/Nm³ pour une VLE à 10 ; flux de 1,51 kg/h pour une VLE à 0,12)⁽²⁾ ;
- conduit n°6 : respect des VLE sauf pour les poussières (concentration de 15,3 mg/Nm³ pour une VLE à 5)⁽³⁾ ;
- conduit n°7 : respect des VLE ;
- conduit n°8 : respect des VLE.

(1) la VLE indiquée dans le rapport de Bureau Véritas pour les Nox du conduit n°5 est erronée. La VLE applicable, provenant de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/11/2010, est de 14 kg/h au lieu de 5,25 kg/h. La mesure est donc conforme : elle respecte la VLE de 14 kg/h.

(2) L'exploitant a identifié la dérive au niveau de l'alcalinité. Il a fourni une analyse par arbre des causes de cette situation, et a mis en avant une électrovanne défectueuse. L'exploitant expose ses difficultés d'approvisionnement sur ce type d'équipement. L'exploitant indique que cette électrovanne a été remplacée récemment, après la mesure des rejets air. A la demande de l'inspection, l'exploitant a fait faire un nouveau prélèvement le 19 juin 2026 pour vérifier l'impact du changement de l'électrovanne sur la conformité du rejet vis-à-vis du paramètre alcalinité (OH⁻). L'exploitant n'a pas encore reçu le rapport d'analyse.

(3) La VLE en poussière de 10 mg/Nm³ pour les rejets atmosphériques au conduit n°6 est très basse. L'exploitant a déposé un dossier d'autorisation qui est en fin d'instruction. La future VLE en poussière sera de 20 mg/Nm³ pour le conduit n°6. L'exploitant respecte cette future VLE.

En dehors du paramètre alcalinité non conforme, l'exploitant respecte les articles 1.3 et 1.4 de la mise en demeure du 10 mai 2023. L'exploitant a réalisé les travaux afin de respecter la VLE sur l'alcalinité, a réalisé un prélèvement pour vérifier à nouveau la conformité, mais n'a pas encore reçu le rapport. L'inspection propose l'abrogation de cette mise en demeure.

La VLE en COVNM actuelle est de 50 mg/Nm³, pour les rejets atmosphériques au conduit n°6. Elle est respectée.

La future VLE (pas encore applicable) en COVT sera de 20 mg/Nm³ pour le conduit n°6 (futur arrêté préfectoral lié au dossier d'autorisation en cours d'instruction). Cette future VLE ne sera probablement pas respectée de façon pérenne sans travaux. L'exploitant cherche des solutions globales pour respecter plusieurs prescriptions, dont le respect des VLE. Le sujet est présenté au point de contrôle précédent.

Non-conformité (fait modéré) : VLE de l'alcalinité dépassée pour le rejet du conduit n°5, sujet analysé par l'exploitant, travaux effectués après le contrôle des rejets, nouveau prélèvement effectué

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande un contrôle de l'alcalinité dans les rejets du conduit n°5, pour vérifier si le remplacement de l'électrovanne a permis un retour à la conformité (respect de la VLE). L'exploitant fournira à l'inspection le rapport de mesure, accompagné de son interprétation. En cas de non-conformité, l'exploitant proposera des actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet (aqueux)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2010, article 4.3.6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvement

Prescription contrôlée :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Constats :

L'inspection a accompagné l'entreprise IANESCO pour un contrôle inopiné des rejets aqueux du site, ainsi que des tours aéroréfrigérantes (TAR). Le personnel venu pour réaliser les prélèvements a été bien accueilli et accompagné aux différents points de prélèvements.

Les ouvrages de rejets (eaux pluviales et eaux sortant de la station d'épuration du site), ainsi que les tours aéroréfrigérantes (TAR) sont pourvus d'un point de prélèvement. Ces points sont affichés par un panneau au niveau des TAR.

L'organisme de contrôle a jugé les points de prélèvements conformes, aisément accessibles, afin d'installer les équipements de prélèvements.

L'organisme de contrôle a :

- disposé un appareillage de mesures sur 24h au niveau du rejet en sortie de la station d'épuration du site ;
- n'a pas fait de prélèvement sur les 2 rejets d'eau pluviale : n'ayant pas d'écoulement dans le réseau à cause du manque de pluie : le prélèvement ne pouvait pas être représentatif ;
- effectué des prélèvements ponctuels au niveau des TAR.

Le contrôle du respect des valeurs limites d'émissions, dans les rejets aqueux et les prélèvements des TAR, a été effectué par l'inspection l'année dernière, pour les contrôles inopinés et l'autosurveillance de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite